



# La redevance hydraulique : *comment ça marche ?*

Mode d'emploi pour l'hydraulique à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**



## **1** Qu'est-ce que la Redevance hydraulique ?

La redevance hydraulique est acquittée par toute personne prélevant ou rejetant de l'eau dans le domaine public fluvial confié à VNF. Elle contribue à financer l'entretien de l'infrastructure fluviale qui permet d'acheminer l'eau vers ses différents utilisateurs : les populations, le secteur agricole ou encore l'industrie. Elle remplace à partir de janvier 2020 la taxe hydraulique.

## 2 Que faut-il faire ?

Tout occupant ou utilisateur du domaine public doit disposer d'une autorisation.

**Pour ceux ayant une autorisation en vigueur :** pas de démarche particulière.



**Il n'est plus nécessaire de produire la fiche déclarative chaque année.**

**Pour une nouvelle autorisation :** faire une demande écrite auprès de VNF précisant l'objet de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public, la durée envisagée.

Fournir avec la demande les documents suivants :

### Personnes physiques de droit privé

- justificatif d'identité ; Pour les artisans, commerçants la copie d'un extrait du RCS (registre du commerce et des sociétés) ou registre des métiers datant de moins de 3 mois ;
- justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- justificatif d'impôt sur le revenu (le dernier) uniquement pour les actes d'une redevance annuelle de base supérieure ou égale à 2 000 € et d'une durée supérieure ou égale à 1 an

### Personnes morales de droit privé

- statuts et récépissé de dépôts en préfecture ou copie d'un extrait du RCS (registre du commerce et des sociétés) datant de moins de 3 mois ou un extrait du Journal Officiel ;
- bordereau de situation fiscale (le dernier) uniquement pour les actes d'une redevance annuelle de base supérieure ou égale à 2 000 € et d'une durée supérieure ou égale à 1 an

- un plan coté décrivant les usages et installations associées ;
- une notice technique des ouvrages envisagés ou, à défaut, tout élément de descriptif technique de l'ouvrage nécessaire au calcul du volume prélevable ou rejetable et des rejets de matière en suspension.

Après analyse de ces documents, VNF délivrera un acte d'occupation ou d'utilisation qui donnera lieu au paiement de la redevance hydraulique.

## 3 Comment se calcule la redevance ?

Le principe est le même que pour la taxe hydraulique : addition d'une part liée à la surface d'emprise et d'une part liée au volume.

Part emprise : les taux de base et les abattements applicables sont les mêmes que pour la taxe hydraulique.

Part volume : trois usages étaient distingués pour la taxe hydraulique : agricole, industriel et autres. Un quatrième usage a été intégré pour la redevance : service public d'eau et assainissement.

En €/1000 m <sup>3</sup>	Usage agricole	Usage industriel et commercial	Service public d'eau et assainissement	Autres usages
Taux de base	0,342	5,13	5,7	5,7

## 4 Quelles sont les modalités de paiement ?

La première année, le paiement intervient au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du titre.

Après la deuxième année, vous devez régler la redevance avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Un échelonnement peut être accordé par le service comptable compétent qui est indiqué sur votre titre de recette.

## 5 Quels sont les majorations en cas d'irrégularités ou omissions ?

Si un ouvrage est installé sans titre d'occupation ou d'utilisation, la redevance portant sur la part éludée sera majorée de 100%. Si une modification de l'ouvrage intervient, sans modification préalable du titre d'occupation induisant une augmentation du volume, la part éludée de la redevance sera majorée de 100%.



**Pour plus d'informations rendez-vous sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) - rubrique taxe-hydraulique**

